

Proposition présentée par le député:

M. Alberto Velasco

Date de dépôt: 3 septembre 2002

Messagerie

Proposition de motion exigeant le respect de la légalité en matière d'affichage sur le domaine public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- les interpellations urgentes du 25 avril (IU 1233), 13 et 27 juin (IU 1260 et IU 1278) ;
- l'utilisation abusive du domaine public par les panneaux d'affichage ;
- l'entrave à la circulation des piétons et leur mise en danger par la pose des panneaux en travers du trottoir et des îlots d'arrêt TPG ;
- l'atteinte à des sites protégés tel que les quais, parcs et monuments ;
- la densité des panneaux disposés à l'entrée des écoles primaires dont les messages qui, loin de constituer une information de qualité pour les écoliers, incitent à la consommation des produits les plus hétéroclites ;
- le non-respect de la législation en vigueur, soit la loi sur les procédés de réclame, article 6 - Sécurité routière et signalisation, article 7 - Protection du patrimoine et des sites, article 8 ;
- le non-respect de législation fédérale en matière signalisation, articles 95 et 97 de la loi sur circulation routière ;

invite le Conseil d'Etat

- à faire respecter la loi en matière de signalisation et affichage dans le domaine public au sens de l'article 28 de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 :

Art. 28 *Nature des mesures*

¹ *En cas de violation de la présente loi ou de ses règlements d'application, la commune peut prendre les mesures suivantes :*

- a) l'interdiction d'utiliser un procédé de réclame;*
- b) la remise en état, la réparation ou la modification du procédé de réclame;*
- c) la suppression du procédé de réclame.*

² *Le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes qu'elles prennent ces mesures administratives*

- au respect du domaine public et à veiller que les citoyens-nnes ne soient pas exclues de celui-ci par une utilisation abusive ;
- à inviter les communes à respecter les avis de la CMNS en matière d'affichages ;
- à introduire dans la loi l'élaboration d'un concept directeur sur l'affichage au niveau cantonal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

C'est intéressant d'observer que ce pays, qui a adhéré aux accords de l'OMC et se dit respectueux de la liberté de commerce, permette que l'affichage sur le domaine public soit monopolisé par une seule société. S'il est vrai que les collectivités publiques sont largement maîtresses aujourd'hui, et notamment les communes genevoises depuis l'adoption du projet de loi sur les procédés de réclame en 1999, des droits qu'elles veulent concéder, ceux-ci devraient l'être en veillant au respect de la libre concurrence et en évitant de constituer un monopole. Hormis l'Etat, pour des raisons d'intérêt public, rien ne justifie qu'une seule société détienne le monopole de l'affichage sur le domaine public et par ailleurs ne respecte la loi. Ces remarques s'appliquent aussi aux communes qui devraient, au premier chef, veiller au respect des lois.

Concept directeur en matière d'affichage

Le moins que l'on puisse dire sur le concept appliqué dans une ville comme Genève est que celui-ci enlaidit la ville, ne tient absolument pas compte des sites protégés et de l'urbanisme en défigurant les rues, restreignant et entravant même la circulation piétonnière par sa disposition et mettant en danger en certains endroits les piétons.

Il est intéressant de rapporter ici les propos tenus par M. Miffon, représentant la Société générale d'affichages (SGA), lors de son audition devant la commission chargée de l'étude du projet de loi sur les procédés de réclame. A cette occasion il indique « *que la notion de concept directeur en matière d'affichage a été inventée en première mondiale par la SGA. Ce concept a été mis sur pied en collaboration par les **urbanistes dans le souci d'améliorer la qualité et le respect de l'environnement**, et en concertation étroite avec les autorités, telles que la Ville de Genève* ». En ce qui concerne la Ville de Genève, le coût du concept directeur afin de l'embellir et ne pas la défigurer a été de 1 million !

Eh bien ! qu'à cela ne tienne, on pourrait améliorer ce concept directeur, en introduisant quelques règles, supposées oubliées, afin de le rendre cohérent avec les propos de M. Miffon et de la première mondiale de la SGA en la matière.

Voici les règles, aimablement élaborées par le citoyen Emilio Luisoni (ancien député), que l'auteur de la motion reprend et dont l'intitulé est :

Critères lieux interdits de pose des panneaux

- Contre toute forme ou îlot de verdure.
- Contre des espaces ouverts, grilles de jardins publics ou privés, préaux d'école et la rade.
- En travers de trottoirs.
- Quand ils barrent une belle perspective sur un immeuble ou un passage.
- Interdiction des panneaux éclairés.
- Sur tous les sites protégés (critère ajouté par l'auteur de la motion).

Echantillons de lieux où ces panneaux ont été placés

Quelques lieux où ces panneaux ont été posés selon le concept directeur développé par la SGA et accepté par la commune en question :

Préau d'Ecole et devant: rue de la Navigation (Ecole des Pâquis), rue de Berne, rue de Fort-Barreau (jardin d'école), boulevard de la Cluse (23 panneaux devant l'école), rue des Terreaux-du-Temple entre l'ECG de Necker et l'Ecole primaire 28 panneaux !

Ilot de verdure et parc : place des Augustins (20 panneaux) ; parc des Croupettes, rue Louis-Favre – boulevard James-Fazy ;

En travers du trottoir : bas de la rue de la Servette- Ecole des Arts ; début du Grand-Pré ; rue des Battoirs (4 panneaux allumés distants d'environ 6 m, largeur du panneau 1,30 m, distance à la route 0,5 m, espace pour les piétons 2 m au lieu des 4 m prévus !) ; etc.

Perspective défigurée : rue de Carouge entre le N° 96 et le N° 112 sont disposés 8 double panneaux à double face et 5 panneaux à double face = 42 affichages publicitaires sur 300 m ; boulevard de Saint-Georges ; boulevard Georges-Favon ; etc.

Site et monuments : bord de la Rade, quai Gustave-Ador ; parc des Bastions (panneaux retirés après maintes interventions).

Ilot d'arrêt de bus, panneaux allumés disposés en travers du passage des piétons : arrêts du boulevard George-Favon, rue des Terreaux-du-Temple, boulevard Georges-Favon.

Poste Pictet-De-Bock : panneau de 1,3 m de large, disposé en travers sur un trottoir de 2,55 m de large, laissant aux piétons, latéralement, 0,75 m et 0,5 m pour le contourner.

Quelques images illustrant la pose de ces panneaux

Bd James-Fazy



Bd James-Fazy



Av. de Miremont



Av. Pictet-De-Rochemont*Av. de Frontenex*

Rue des Terreaux-du-Temple

Poste du Mont-Blanc*Rue de Cornavin*

Bd James-Fazy



Infractions

A la suite de l'adoption par le Grand Conseil du projet de loi sur les procédés de réclame on peut relever qu'un certain nombre de dispositions contenues dans la loi sont violées. Ainsi, sur sécurité routière et signalisation :

L'art. 6

¹ *Tout procédé de réclame doit être placé de manière à ne pas masquer ou limiter la perception de plaques indicatrices de rue, numéros de bâtiment, signaux routiers, plaques de signalisation, et à ne pas gêner la pose éventuelle de toute nouvelle signalisation.*

² *Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et ses ordonnances d'application.*

³ *La commune peut solliciter un préavis du département de justice, police et sécurité pour tout procédé de réclame susceptible de créer une gêne pour la circulation ou une confusion avec la signalisation.*

⁴ *Dans tous les cas la commune notifie sa décision au département de justice, police et sécurité, qui a qualité pour recourir.*

- ❖ Les alinéas 1 et 2 résument en quelque sorte les diverses prescriptions prévues sur l'**Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR)**. Ainsi, à :

L'art. 95 Notions

¹ Sont considérées comme réclames routières toutes les installations et annonces placées aux abords des routes publiques en vue de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit (p. ex. par l'écriture, la forme, la couleur, la lumière, le son).

² Sont placées aux abords des routes publiques les réclames routières que le conducteur peut apercevoir.

³ Les réclames routières peuvent être des réclames pour des tiers, des réclames pour compte propre ou des enseignes d'entreprises.

⁴ Les réclames pour des tiers font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits, des prestations de service, des manifestations, des idées, etc. qui n'ont aucun rapport de lieu avec l'emplacement des réclames.

⁵ Les réclames pour compte propre font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits, des prestations de service, des manifestations, des idées, etc. qui ont un rapport de lieu avec l'emplacement des réclames.

⁶ Les enseignes d'entreprises contiennent le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité (p. ex. «Matériaux de construction», «Boucherie», «Café», «Restaurant») et, le cas échéant, un emblème d'entreprise; elles seront placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats.

⁷ Il y a rapport de lieu entre les firmes, les entreprises, les produits, les prestations de service, les manifestations, les idées, etc. et l'emplacement de la réclame lorsque celle-ci est placée sur le bâtiment lui-même ou à ses abords immédiats (p. ex. l'esplanade, l'aire de l'entreprise, le jardin).

L'art. 96 Principes

¹ Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, prêter à confusion avec des signaux ou des marques ou en diminuer l'efficacité par leur forme et leurs couleurs (art. 6 LCR). Les réclames routières sont notamment interdites:

- a. A proximité des sommets de côte et des passages à niveau ainsi qu'à **proximité des tournants sans visibilité, des intersections et des passages étroits;**
- b. Sur les pieds-droits des ponts et des tunnels, sur les ponts et dans les tunnels, ainsi que dans les passages souterrains;

- c. **Lorsqu'elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée ou lorsqu'elles gênent les piétons sur le trottoir;**
- d. Contre les montants des signaux, sur les signaux eux-mêmes ou à leurs abords immédiats; sur les routes de cols, les réclames pour des tiers sont autorisées au-dessous du panneau d'indication «Téléphone» (4.81) si leur surface ne mesure pas plus d'un tiers de celle du signal;
- e. Lorsqu'elles sont rétro réfléchissantes, fluorescentes ou luminescentes;
- f. Lorsqu'elles éblouissent, éclairent par intermittence ou produisent des effets de lumière variables;
- g. Lorsqu'elles sont mobiles ou projetées sur une surface;
- h. **Lorsque, par leur éclairage, elles compromettent dangereusement les possibilités d'apercevoir les piétons.**

² Les inscriptions publicitaires sont interdites sur la chaussée et sur le trottoir.

³ Les réclames routières ne peuvent pas être tendues au-dessus de la chaussée.

⁴ **Les réclames routières ne doivent pas se suivre à peu de distance les unes des autres**, ne se répéter pour indiquer le chemin jusqu'à un but déterminé (réclames en chaînes). Les réclames qui annoncent une destination située à l'écart de la route ou une destination par trop éloignée sont interdites.

⁵ **Les réclames routières ne doivent pas avoir de dimensions excessives ni attirer exagérément le regard.** Les réclames routières ayant leur propre support peuvent mesurer 7 m² au maximum; sont exceptées les réclames routières temporaires comme les réclames de construction (réclames qui renseignent pendant la durée des travaux sur la construction elle-même et sur les entreprises participant aux travaux) ainsi que les réclames annonçant des manifestations. La grandeur et la disposition des réclames routières (inscriptions et emblèmes) placées contre des façades, sur des bâtiments ou d'autres constructions doivent être convenablement proportionnées aux dimensions et à l'aspect de la façade ou de la construction. Le DETEC fixe la grandeur autorisée des réclames routières; à cet effet, il tiendra compte des dimensions du bâtiment ou de la construction ainsi que de la distance qui la sépare du bord de la route.

⁶ **Afin d'éviter qu'elles ne soient trop nombreuses, les réclames routières placées près des centres d'achats, des tours d'habitation, etc. devraient être réunies de manière appropriée (p. ex. désignation du centre, choix d'un emblème ou un support pour réclames collectives placé à l'écart de la chaussée).**

⁷ Le DETEC édicte des instructions concernant les réclames routières placées à proximité des postes d'essence. Quant aux réclames routières placées à proximité de postes d'essence ou d'autres installations annexes sur les autoroutes et les semi-autoroutes, elles doivent répondre aux exigences fixées par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication en vertu de la législation sur les routes nationales.

⁸ A l'intérieur des localités, l'autorité cantonale compétente en matière de réclames routières peut accorder des dérogations à l'al. 1, lettre g ainsi qu'aux al. 3 et 4, lors de manifestations spéciales; elle peut déléguer cette compétence aux communes, dans la mesure où les dérogations concernent des centres commerciaux situés dans les localités.

L'art. 97 Règles supplémentaires applicables dans les localités

¹ A l'intérieur des localités, les réclames routières peuvent être lumineuses ou éclairées.

² **A l'intérieur des localités, les réclames routières ayant leur propre support se trouveront à 3 m au moins du bord de la chaussée;** pour les enseignes d'entreprises ayant leur propre support, une distance de 0,5 m suffit.

Art. 98 Règles supplémentaires applicables hors des localités

¹ **Hors des localités, les réclames pour des tiers sont interdites.**

² Hors des localités, les réclames pour compte propre sont autorisées lorsqu'elles ne sont ni lumineuses ni éclairées.

³ Hors des localités, les enseignes d'entreprises sont autorisées même si elles sont lumineuses ou éclairées.

⁴ Hors des localités, une seule réclame pour compte propre ou une seule enseigne d'entreprise est autorisée par entreprise et par façade.

⁵ **Hors des localités, les réclames pour compte propre et les enseignes d'entreprises ayant leur propre support se trouveront à 3 m au moins du bord de la chaussée.**

- ❖ Ces dispositions sont largement violées par la pratique de la SGA et la mansuétude dont faire preuve la Ville de Genève à l'égard de SGA.

Sur la Protection du patrimoine et des sites,

l'art. 7

¹ *La commission des monuments, de la nature et des sites ou la commission du Vieux-Carouge doit, dans les limites de ses compétences, être consultée préalablement par l'autorité de décision pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles suivants :*

- a) *immeubles classés ou inscrits à l'inventaire au sens des articles 7 et suivants de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, ainsi que les immeubles situés dans les périmètres des plans de sites au sens des articles 38 et suivants de ladite loi;*
- b) *immeubles situés dans les zones protégées et à protéger mentionnées aux articles 28 et 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, ainsi que dans la zone agricole et la zone des bois et forêts au sens des articles 20 et 23 de ladite loi;*
- c) *immeubles situés dans les périmètres délimités par les règlements spéciaux au sens de l'article 10 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.*

² *Si malgré un préavis défavorable, la commune approuve la demande d'autorisation, elle notifie sa décision au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, qui a qualité pour recourir.*

³ *Demeurent réservées les prescriptions particulières en matière de procédés de réclame figurant dans les plans de site et leurs règlements ou dans les règlements spéciaux édictés en application de l'article 10 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.*

- ❖ *Cela n'a pas empêché la SGA de pouvoir disposer des panneaux devant la poste du Mont-Blanc, la rade, le parc des Bastions et cela en violation de l'article 7 du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame qui mentionne :*

Art. 7 Lieux visibles des quais

Dans tous les lieux visibles des quais du lac, du Rhône et de l'Arve, les procédés de réclame lumineux ou éclairés sur panneaux pleins sont interdits.

La disposition concernant les procédés de réclames interdits du fait de l'emplacement ou du support utilisé, soit :

l'art. 8

¹ Sont interdits tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leur dimension, leur forme, leur couleur, leur éclairage, leur luminosité ou leur diffusion, nuisent à l'esthétique ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'un bâtiment, d'un quartier, d'une voie publique, d'une localité, d'un lac, d'un élément de végétation ou d'un cours d'eau, ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière ou à l'ordre public.

² Les procédés de réclame sur les façades borgnes des bâtiments sont en principe interdits.

³ L'autorité compétente tient compte dans sa décision des différents intérêts en présence; elle peut accorder des dérogations à l'occasion de manifestations temporaires d'intérêt général.

est violée à de nombreuses reprises sans qu'aucune autorité, chargée de faire respecter la loi intervienne.

Enfin, s'agissant d'installation sur la voie publique, **a-t-on respecté les procédures d'autorisation au sens de l'article 3 de la Loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05 ?**

Mesdames et Messieurs les députés, nous avons pu constater, en traversant la frontière pour nous rendre en France voisine, cette pollution visuelle imposée par la densité de l'affichage et leur disposition qui défigurait les sites en agressant le paysage. Les images et constat exposés ci-dessus montrent que nous allons tout droit vers ce type de situation avec le risque de transformer notre canton en un monstre catalogue de la « Redoute ». Pour des raisons qui tiennent essentiellement au gain financier, l'esthétique de notre ville et canton est défigurée à l'insu des citoyens et citoyennes. Tant les autorités municipales que cantonales doivent se conformer aux lois et veiller au strict respect de celles-ci. Tel n'est pas le cas aujourd'hui et c'est l'intention de cette motion que de rappeler les autorités à veiller au respect du domaine public et à préserver celui-ci d'une marchandisation au détriment de la liberté de déplacement des citoyens et citoyennes et de la défiguration urbanistique de nos rues et paysages.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil à la présente motion en la renvoyant au Conseil d'Etat